



---

SECTION :	Liquidation
INDEX N <sup>o</sup> :	W100-232
TITRE :	Distribution de prestations à la liquidation partielle - LRR, art. 72 (1) et 73 (2) - Règlement 909, art. 28 (2)
APPROUVÉ PAR :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (septembre 2010)
DATE DE PRISE D'EFFET :	Le 30 septembre 2010 [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par W100-234 – mai 2013]
REMPLECE :	W100-231

---

La présente politique remplace la politique W100-231 (« Distribution de prestations à la liquidation partielle ») à la date de sa prise d'effet.

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

La présente politique porte sur la distribution de prestations prévue en vertu des dispositions du régime de retraite à la liquidation partielle. Dans la présente politique, le terme « prestations » n'inclut pas les prestations découlant de la distribution de l'excédent à la liquidation partielle. En cas de liquidation totale d'un régime de retraite, tout actif du régime doit être distribué. De même, à la liquidation partielle, l'administrateur doit distribuer tous les éléments d'actif dans la partie du régime de retraite soumise à la liquidation partielle.

La distribution d'excédent à la liquidation partielle fait l'objet des politiques [S900-901 \(Attribution de l'excédent aux participants, anciens participants et autres personnes à la liquidation\)](#) et [S900-910 \(Distribution de l'excédent à l'employeur à la liquidation partielle\)](#).

### **Options pour la réception des prestations**

À la liquidation partielle d'un régime de retraite, plusieurs options sont prévues, en vertu de la LRR, pour la distribution des prestations aux participants, anciens participants et autres personnes admissibles à recevoir des prestations du régime de retraite à cause de sa liquidation partielle.

Les participants actifs touchés par la liquidation partielle ont les options suivantes :

- transférer la valeur de rachat de la prestation de retraite, comme prévu à l'article 73 (2) de la LRR. Les droits de transfert de l'article 42 (1) autorisent un participant ou un ancien participant qui a droit à une rente différée dans le régime à transférer un montant égal à la valeur de rachat de la rente différée, selon le cas :
  - a) à la caisse de retraite d'un autre régime de retraite, si l'administrateur de l'autre régime de retraite consent à accepter le paiement;
  - b) dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit; ou
  - c) pour la constitution, à l'intention de l'ancien participant ou du participant, d'une rente viagère auprès d'une compagnie d'assurance-vie, titulaire d'un permis au Canada.
- recevoir une pension immédiate ou différée.

En outre, les participants actifs qui sont admissibles recevront des paiements forfaitaires, en espèces, prévus selon le cas :

- aux articles 39 (4), 63 (3) et 63 (4) de la LRR;
- aux articles 50 et 63 (2) de la LRR, si les modalités du régime de retraite le prévoient.

Les anciens participants et les autres personnes qui sont touchés par la liquidation partielle et qui ne reçoivent pas de rente de retraite à la date de la liquidation partielle continuent d'avoir droit à une rente différée, à partir de la date normale de retraite ou à la date antérieure prévue pour le commencement de la rente de retraite par les dispositions du régime de retraite, la LRR et le Règlement. En outre, l'article 73 (2) de la LRR stipule que les personnes ayant droit à une rente différée mais qui ne reçoivent pas une rente, peuvent se prévaloir des droits de transfert prévus à l'article 42 (1). L'article 42 (3) ne s'applique pas pour limiter ces droits de transfert.

Les participants qui reçoivent déjà une rente et qui sont touchés par la liquidation partielle continueront de recevoir leur rente du régime si l'administrateur décide de ne pas acheter de rentes viagères en rapport avec leurs prestations. Si l'administrateur décide d'acheter des rentes viagères pour ces participants, les rentes seront payées par la compagnie d'assurance en question.

Si un participant qui a le droit de faire un choix ne le fait pas au moment prescrit, ou dans un plus long délai que lui accorde l'administrateur du régime, il est considéré d'avoir choisi l'option de la rente différée ou, d'avoir choisi une rente immédiate, s'il est admissible d'en recevoir une.

Dans la foulée d'une décision du Tribunal des services financiers du 2 décembre 2009 concernant le régime de retraite d'Imperial Oil Limited, la CSFO n'exigera plus des administrateurs qu'ils achètent des rentes viagères pour les participants touchés par une liquidation partielle qui ont droit à une rente différée ou immédiate. L'administrateur pourra plutôt transférer l'actif qui se rapporte à ces prestations de retraite à la partie du régime de retraite qui continue. Pour plus de renseignements au sujet de cette décision, veuillez consulter la politique [W100-233 – \(Distribution des prestations à la liquidation partielle dans les cas où il n'y a pas d'achat de rente immédiate ou différée\)](#).

### **Fourniture de déclarations individuelles**

L'administrateur du régime de retraite doit préparer des déclarations individuelles, comme l'exige l'article 72 (1) de la LRR. La déclaration doit contenir les éléments précisés à l'article 28 (2) du Règlement, dont les droits et les options à la disposition de chaque participant, ancien participant et autre personne admissible à recevoir des prestations ou un remboursement du régime de retraite à la suite de la liquidation partielle.

En ce qui concerne les anciens participants et les autres personnes pour lesquels l'administrateur a acheté ou va acheter une rente auprès d'une compagnie d'assurance titulaire d'un permis au Canada, la déclaration devrait contenir des renseignements (nom et adresse) sur la compagnie d'assurance auprès de laquelle la rente viagère a été ou sera constituée, ainsi que le nom et les coordonnées de la personne-ressource à la compagnie d'assurance. Si les coordonnées de la personne-ressource ne sont pas disponibles à la date de la distribution de la déclaration, cette dernière devrait indiquer quand et comment ces renseignements seront fournis.

Dans le cas où l'administrateur du régime décide de ne **pas** acheter de rentes viagères pour les rentes immédiates et différées reliées à la liquidation partielle, des renseignements et communications supplémentaires, tels que décrits dans la politique W100-233, doivent être remis aux participants touchés par la liquidation partielle.

Les déclarations exigées à l'article 72 (1) de la LRR doivent être remises aux personnes qui ont le droit de recevoir un paiement du régime de retraite suite à la liquidation partielle dans les 60 jours qui suivent la réception, par l'administrateur, de l'avis l'informant que le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a approuvé le rapport de liquidation. Si le surintendant a approuvé le paiement des prestations en vertu de l'article 70 (3) de la LRR, les déclarations doivent être remises aux personnes touchées par l'approbation dans les 60 jours qui suivent la réception, par l'administrateur, de l'avis l'informant de l'approbation en vertu de l'article 70 (3).

### **Distribution des prestations**

Le calendrier de distribution des prestations se rapportant à la liquidation partielle dépend de si la partie du régime de retraite soumise à la liquidation partielle est déficitaire ou excédentaire.

Si la partie du régime de retraite qui est liquidée est entièrement provisionnée et que le surintendant a approuvé le rapport de liquidation partielle, l'administrateur du régime doit effectuer les paiements conformément aux sélections ou sélections présumées dans les 60 jours qui suivent le dernier en date des jours suivants : le jour où l'administrateur reçoit la sélection ou la sélection présumée de la personne concernée ou le jour où l'administrateur reçoit l'avis que le surintendant a approuvé le rapport. Le versement des prestations doit avoir lieu avant la distribution de l'excédent provenant de la partie du régime de retraite qui est liquidée ou parallèlement à cette distribution.

Si la partie du régime de retraite qui est liquidée est déficitaire au point de nécessiter un financement supplémentaire en vertu de l'article 75 de la LRR, les articles 29 (7) et 29 (8) du Règlement peuvent imposer des restrictions à la distribution des prestations du régime de retraite. Par exemple, l'article 29 (8) prévoit que l'achat d'une rente viagère ne peut avoir lieu tant que le financement prévu à l'article 75 de la LRR n'a pas été effectué. De même, le transfert de l'actif et du passif se rapportant aux pensions immédiates et différées à la partie du régime de retraite qui continue, ne peut avoir lieu qu'une fois que toutes les exigences de l'article 75 sont remplies.

Si l'administrateur du régime a décidé de ne **pas** acheter de rentes viagères pour les rentes immédiates et différées de la partie liquidée du régime de retraite, le transfert de l'actif et du passif concernant ces rentes à la partie du régime de retraite qui continue aura lieu une fois que toutes les exigences de financement de l'article 75 sont remplies. Veuillez voir aussi les politiques [W100-102 \(Exigences relatives au dépôt et marche à suivre à la liquidation totale ou partielle d'un régime de retraite\)](#) et [W100-440 \(Restrictions concernant les paiements lorsque le régime est déficitaire\)](#).

La séparation, qu'elle soit théorique ou réelle, entre la partie du régime de retraite qui est liquidée et celle qui continue, doit être maintenue jusqu'à ce que tout l'actif de la partie liquidée soit distribué.